

**Portant règlementation d'occupation  
du domaine public, Rampe en terre**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R 411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le code pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiées ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** la délibération n°45/2013 du 23 mai 2013 qui fixe l'occupation du domaine communal ;

**Considérant** la demande reçue en date du 07 avril 2025 par laquelle l'entreprises SAS PROVENCE RENOVATION représentée par M. BOIDIN Adrien 2 Rue du lavoir. 30730 Parignargues - sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer une rampe de terre de 4ml, rue de la picholine , en haut à gauche des escalier ( travaux M.Mde CHARRIERE 7 route de St Comes) du 14 avril 2025 au 2 mai 2025.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SAS PROVENCE RENOVATION est autorisée à occuper de domaine public afin d'effectuer une rampe de terre de 4 ml rue de la picholine, en haut à gauche des escaliers du 14 avril au 2 mai .( chantier M. Mme CHARRIERE 7 route de St Comes).

**Article 2** : L'entreprise SAS PROVENCE RENOVATION est responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire

**Article 3** : Le chantier sera signalé de jour conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière.

**Article 4** : L'entreprise SAS PROVENCE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation) et de l'affichage de l'arrêté municipal sur le chantier, visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier

**Article 5** : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

**Monsieur Adrien BOIDIN 06 50 51 78 70**

**Article 6** : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

**Article 7** : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9** : La brigade territoriale de Calvisson et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 10** : Ampliation sera adressée :

- ✓ Au permissionnaire
- ✓ Gendarmerie de Calvisson

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, 07 avril 2025

André OLIVÉ

Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux

Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020

**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

